

## Arrêt

**n° 348 895 du 23 juin 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR**  
**Redingenstraat 29**  
**3000 LEUVEN**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2025, par X dont la nationalité n'est pas mentionnée mais qui déclare être « *d'origine palestinienne* », tendant à l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 10 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 8 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant dès lors devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, celle-ci ne semble plus avoir un intérêt actuel au recours. »*

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

G. MOSBEUX,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

G. MOSBEUX

E. MAERTENS